



## GUIDE PRATIQUE DU SALARIÉ

\* \* \*

	PAGE
THEME 1 : CHAMP D'APPLICATION	2
THEME 2 : IMMATRICULATION	5
THEME 3 : DEMANDE DE CONGE	6
THEME 4 : INDEMNITE DE CONGE PAYE	8
THEME 5 : ASPECTS FISCAUX	10
THEME 6 : GUICHET UNIQUE	12
THEME 7 : DEMANDES DIVERSES	13

\*

\* \*

SEPTEMBRE 2014

## THEME 1 : CHAMP D'APPLICATION

### ⇒ **Quels sont les employeurs concernés ?**

La Caisse des Congés Spectacles a été créée pour assurer, conformément aux articles D.7121-30 et suivants du Code du Travail, le service du congé payé aux artistes et techniciens du spectacle, exerçant une activité en France ou soumise au droit français, qui n'ont pas été occupés de manière continue chez un même employeur pendant les douze mois précédant leur demande de congé et ce, quelle qu'ait été la nature du contrat du travail.

Est tenue d'adhérer à la Caisse toute entreprise visée aux articles D.7121-28 et D.7121-29 du Code du Travail et notamment tous les entrepreneurs de spectacles, les sociétés de production cinématographique, de production et de communication audiovisuelles, qu'ils exercent leur activité à titre principal ou accessoire dans le spectacle et quelle que soit leur forme juridique et leur statut de droit public ou privé.

Les dispositions applicables dans les autres organismes (assurance chômage, retraite complémentaire, formation professionnelle, médecine du travail) ne concernent pas notre Institution, laquelle est régie par des textes qui lui sont propres.

#### ***Particulier employeur :***

Les particuliers peuvent choisir de nous déclarer ou non les activités des artistes et des techniciens.

Dans le cas où ils les déclarent, elles participent à la détermination de votre indemnité. A défaut, nous ne vous servirons pas d'indemnité au titre de ces activités.

### ⇒ **Quels sont les bénéficiaires d'un congé payé par la Caisse des Congés Spectacles ?**

Si vous êtes artiste ou technicien du spectacle, exerçant une activité en France ou soumise au droit français, vous avez droit à une période de congé à raison de 2,5 jours pour 24 jours de travail ou 24 cachets (articles L.3141-3 et suivants du Code du travail).

Vous percevez une indemnité journalière de congé dont le montant est calculé selon les dispositions de l'article D.7121-37 correspondant à 10 % de la base de congé déclarée au cours de la période de référence (1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année suivante).

Si, au moment où vous quittez votre emploi, votre employeur ne vous a pas délivré de certificat d'emploi, il vous revient de lui demander de vous l'établir dans les 6 mois suivant votre départ et, en cas de refus, de nous en aviser.

Si l'entreprise qui vous a employé se trouve en redressement ou en liquidation judiciaire, demandez à l'administrateur ou au liquidateur judiciaire de vous délivrer un certificat d'emploi et adressez-le nous aussitôt. A défaut, informez-nous sans attendre de votre activité.

#### **✓ *Un formateur peut-il bénéficier d'un congé payé par les Congés Spectacles ?***

Les activités de formateur exercées par un artiste ou technicien n'ont pas à nous être déclarées.

#### **✓ *Un fonctionnaire peut-il bénéficier d'un congé payé par les Congés Spectacles ?***

Les activités d'artistes du spectacle exercées par des salariés ayant par ailleurs le statut de fonctionnaire doivent être déclarées à la Caisse dès lors que leurs employeurs les embauchent sous conditions de droit privé.

En revanche, les fonctionnaires qui travaillent pour un autre établissement public ou une autre collectivité locale conservent leur régime de congé payé. Leurs activités n'ont donc pas à nous être déclarées.

Si vous êtes fonctionnaire, vous devez joindre chaque année à votre demande de congé un justificatif de votre statut pour bénéficier des exonérations de charges sociales auxquelles vous pouvez prétendre.

✓ *Un retraité peut-il bénéficier d'un congé payé par les Congés Spectacles ?*

Dès lors que vous avez exercé une activité relevant de la Caisse, vous avez droit à un congé payé, même si vous percevez une pension de retraite.

✓ *Un artiste ou technicien du spectacle de nationalité étrangère peut-il bénéficier d'un congé payé par les Congés Spectacles ?*

Dès lors que vous avez exercé une activité relevant de la Caisse, vous avez droit à un congé payé, ce quelle que soit votre nationalité.

✓ *Un artiste ou technicien du spectacle résidant à l'étranger peut-il bénéficier d'un congé payé par les Congés Spectacles ?*

Dès lors que vous avez exercé une activité relevant de la Caisse, vous avez droit à un congé payé, ce quel que soit votre lieu de résidence.

Si vous êtes artiste ou technicien du spectacle domicilié fiscalement dans un pays de l'espace économique européen autre que la France, un formulaire A1 (E101) régulier au fond et en la forme ne dispense pas votre employeur établi en France de vous déclarer aux Congés Spectacles.

Si votre domicile fiscal se situe à l'étranger et sous réserve des conventions internationales, une retenue à la source de votre impôt sur le revenu sera prélevée sur le montant de votre indemnité.

✓ *Un enfant mineur peut-il bénéficier d'un congé payé par les Congés Spectacles ?*

Leurs activités ouvrent droit, comme pour les autres salariés, à une indemnité de congé payé versée par la Caisse.

Pour les enfants mineurs n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans, la commission prévue aux articles R.7124-19 et suivants du Code du travail fixe la part de la rémunération devant être versée au représentant légal et à la Caisse des Dépôts et Consignations.

## ⇒ **Maternité**

Les périodes d'arrêt au titre d'une maternité sont susceptibles d'ouvrir droit à congé payé si elles viennent interrompre une activité ouvrant elle-même droit à congé.

Aussi, si vous êtes sous contrat au moment de votre arrêt maternité, l'employeur chez lequel votre activité a été interrompue est tenu de nous déclarer cette activité jusqu'à la fin prévue de votre contrat. En effet, la période d'arrêt qui entraîne la suspension du contrat de travail est assimilée à un travail effectif pour la détermination de la rémunération totale servant de base au calcul de l'indemnité de congé.

Dans ce cas et si votre employeur ne vous a pas remis de certificat d'emploi, indiquez sur votre demande de congé votre période de maternité et adressez-nous le certificat d'arrêt de travail établi par l'employeur chez lequel votre activité a été interrompue ainsi que la copie de votre contrat de travail et l'attestation de la Sécurité Sociale précisant la durée de votre arrêt de travail.

En revanche, si vous n'êtes pas sous contrat au moment de votre arrêt maternité, votre période d'arrêt de travail ne peut ouvrir droit à congé payé.  
Il est alors inutile de déclarer votre période de maternité sur votre demande de congé.

#### ⇒ **Accident de travail, de trajet ou maladie professionnelle**

Conformément à la législation en vigueur, l'employeur chez lequel votre activité a été interrompue à la suite d'un accident de travail, de trajet ou d'une maladie professionnelle est tenu de nous déclarer cette activité jusqu'à la fin prévue de votre contrat.

En effet, la période d'arrêt qui entraîne la suspension du contrat de travail est assimilée à un travail effectif pour la détermination de la rémunération totale servant de base au calcul de l'indemnité de congé.

Dans ce cas et si votre employeur ne vous a pas remis de certificat d'emploi, indiquez, sur votre demande de congé, votre période d'arrêt de travail et adressez-nous la copie :

- de votre contrat de travail,
- du certificat d'arrêt de travail établi par votre employeur,
- de l'attestation de la Sécurité Sociale précisant la durée de votre arrêt de travail.

#### ⇒ **Bénéficiaire décédé**

Si un artiste ou technicien du spectacle bénéficiaire de l'Institution décède, l'indemnité compensatrice de congé payé due sera versée dans le cadre de la succession dès lors qu'un extrait d'acte de décès est transmis à la Caisse.

- ✓ Si la succession a été confiée à un notaire, l'indemnité compensatrice lui sera versée à réception de l'acte de notoriété accompagné du relevé d'identité bancaire ou postal de l'étude.
- ✓ Si la succession n'a pas été confiée à un notaire, l'indemnité compensatrice sera répartie entre les héritiers mentionnés sur le certificat d'hérédité joint aux relevés d'identité bancaires des ayants droit.

\* \* \*

## THEME 2 : IMMATRICULATION

Avant votre première demande de congé, il est nécessaire de procéder à votre immatriculation auprès de notre Caisse. Celle-ci sera définitive.

### ⇒ **Comment être immatriculé ?**

Si vous avez exercé une activité relevant de notre Caisse, demandez à être immatriculé à notre Caisse en téléchargeant un formulaire sur le site [www.conges-spectacles.com](http://www.conges-spectacles.com) ou par courrier.

Votre employeur peut également procéder à votre immatriculation.

Si vous êtes un salarié étranger, il appartient à votre employeur de vous immatriculer.

L'imprimé de demande d'immatriculation doit être dûment complété.

Si des informations sont manquantes, ce n'est qu'à réception de celles-ci que nous pourrons vous communiquer le numéro qui vous a été attribué.

### ⇒ **Comment savoir si je suis immatriculé à votre Caisse ?**

Lors de votre immatriculation, nous vous avons adressé une notification d'immatriculation comportant votre numéro de congés spectacles (« numéro de dossier ») composé d'une lettre suivie de six chiffres.

Ce numéro figure sur le formulaire de demande de congé, sur l'attestation de paiement, sur le courrier vous indiquant les sommes déclarées à l'administration fiscale et est rappelé sur toutes correspondances émanant de l'Institution.

Si vous avez perdu votre numéro d'immatriculation, adressez-nous un courrier mentionnant vos nom, prénom, date et lieu de naissance ainsi que votre adresse. Votre numéro vous sera rappelé par courrier.

\* \* \*

### THEME 3 : DEMANDE DE CONGE

**Votre demande de congé doit être effectuée chaque année, quinze jours au moins avant votre congé, et dûment complétée notamment de la date prévue de début de votre congé. Ne joignez pas vos certificats d'emploi ni vos feuillets du Guso ni la copie de vos bulletins de salaire.**

Toutes les périodes de travail enregistrées sur votre compte donneront lieu automatiquement au versement de l'indemnité de congé correspondante.

**Ce n'est qu'à réception de votre attestation de paiement, si vous constatez que certaines activités n'ont pu être prises en compte, qu'il vous appartiendra de nous adresser vos certificats d'emploi, vos feuillets du Guso ou la copie de vos bulletins de salaire.**

#### ⇒ Service de gestion dématérialisée de votre dossier

Un service de gestion dématérialisée de votre dossier, vous permettant notamment de **remplir votre demande de congé en ligne ou sur l'application mobile**, associé à une nouvelle procédure d'authentification, sont mis en place.

Si vous souhaitez avoir accès au service de gestion dématérialisée de votre dossier, vous devez préalablement vous inscrire à la nouvelle procédure d'authentification sur notre site [www.conges-spectacles.com](http://www.conges-spectacles.com)

Si vous vous êtes inscrit au service de gestion dématérialisée de votre dossier dans les délais impartis, vous serez informé par courriel que :

✓ les sommes déclarées à l'administration fiscale sont en ligne ;

✓ votre demande de congé est en ligne.

Quinze jours au moins avant la date prévue de début de votre congé, vous complétez votre demande de congé en ligne.

Si des justificatifs sont nécessaires (RIB si celui-ci est obsolète ou non renseigné, justificatif du statut de fonctionnaire, justificatif d'exonération des cotisations de Sécurité sociale française A1, copie du livret de famille pour les mineurs), vous devez télécharger et éditer le document d'envoi de ces pièces.

Le traitement de la demande de congé est bloqué dans l'attente de ces documents. Au terme d'un certain délai, vous serez alerté par courriel que nous n'avons pas reçu les documents attendus.

**Ne joignez pas vos certificats d'emploi ni vos feuillets du Guso ni la copie de vos bulletins de salaire.**

Toutes les périodes de travail enregistrées sur votre compte donneront lieu automatiquement au versement de l'indemnité de congé correspondante au plus tôt le 2 mai, dans les 15 jours suivant l'enregistrement de votre demande de congé ou 15 jours environ avant la date de début de votre congé.

✓ les éléments constitutifs de votre attestation de paiement sont en ligne. Vous pourrez l'éditer.

A réception de votre attestation de paiement, si vous constatez que certaines activités n'ont pu être prises en compte, il vous appartiendra de nous adresser les certificats d'emploi, feuillets du Guso ou copies des bulletins de salaire correspondants, avec le document d'envoi joint à votre attestation de paiement (ce document peut également être téléchargé).

## ⇒ Demande de congé papier

Si vous ne souhaitez pas remplir votre demande de congé en ligne ou si vous n'êtes pas inscrit au service de gestion dématérialisée, votre formulaire de demande de congé vous sera adressé automatiquement fin mars en même temps que les sommes déclarées à l'administration fiscale.

Si vous n'avez pas perçu d'indemnité l'année précédente, vous pouvez demander votre formulaire par courrier à partir du 31 mars ou, 24 h / 24 h sur notre site Internet [www.conges-spectacles.com](http://www.conges-spectacles.com) en indiquant votre numéro d'immatriculation aux Congés Spectacles et votre code secret.

Votre demande de congé doit nous parvenir quinze jours au moins avant la date prévue de début de votre congé.

Vous devez y joindre, le cas échéant, les documents suivants :

- RIB si celui-ci est obsolète ou non renseigné
- Justificatif du statut de fonctionnaire
- Justificatif d'exonération des cotisations de Sécurité sociale française A1 (E101)
- Copie du livret de famille pour les mineurs

Si votre demande de congé est incomplète, nous vous adresserons un courrier auquel il vous appartiendra de répondre en nous retournant la ou les pièce(s) manquante(s) accompagnée(s) du coupon réponse.

### **Ne joignez pas vos certificats d'emploi ni vos feuillets du Guso ni la copie de vos bulletins de salaire.**

Toutes les périodes de travail enregistrées sur votre compte donneront lieu automatiquement au versement de l'indemnité de congé correspondante au plus tôt le 2 mai, dans les 15 jours suivant la réception de votre demande de congé ou 15 jours environ avant la date de début de votre congé.

A réception de votre attestation de paiement, si vous constatez que certaines activités n'ont pu être prises en compte, il vous appartiendra de nous adresser les certificats d'emploi, feuillets du Guso ou copies des bulletins de salaire correspondants, avec le document d'envoi joint à votre attestation de paiement.

\*

Vous pouvez consulter en ligne les activités enregistrées sur votre compte sur notre site [www.conges-spectacles.com](http://www.conges-spectacles.com) dans la rubrique « Périodes de travail ».

\* \* \*

## THEME 4 : INDEMNITE DE CONGE PAYE

### ⇒ Période de référence et de prise de congé

La période de référence pour les caisses de congé payé va du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année suivante. La période ordinaire de prise de congé payé commence le 1<sup>er</sup> mai de cette même année.

### ⇒ Quelle est la durée du congé payé ?

Vous avez droit à une période de congé à raison de 2,5 jours pour 24 jours de travail ou 24 cachets, sans que la durée totale du congé puisse excéder 30 jours ouvrables.

### ⇒ Quelle est la base de calcul de l'indemnité de congé payé ?

Le calcul de l'indemnité de congé payé s'effectue sur la base des déclarations que vos employeurs sont tenus de nous adresser. Si votre employeur ne nous a pas adressé de déclaration concernant votre activité ou si celle-ci présente une anomalie, nous contacterons votre employeur pour vérification.

La base congé de la déclaration s'entend du salaire brut avant toute déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

Pour certains emplois et dans certaines branches d'activités, cette base congé peut être limitée à un plafond.

Les plafonds sont négociés chaque année par les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés. Si la convention collective applicable dans l'entreprise définit un salaire minimum pour certaines fonctions pour lesquelles aucun accord de plafonnement de l'indemnité journalière n'a été conclu, l'employeur peut, pour ces fonctions, limiter le montant de l'indemnité de congé payé au triple de ce salaire minimum.

Vous pouvez obtenir toute précision à ce sujet auprès de votre employeur.

De plus, en application de l'article D.7121-31 du Code du travail, chaque journée de congé est considérée, pour la détermination du droit au congé ultérieur, comme correspondant à une journée de travail.

### ⇒ Quel est le montant de l'indemnité de congé payé ?

Le montant brut de l'indemnité de congé correspond à 10 % de la base congé déclarée au cours de la période de référence.

Les parts salariales des charges sociales et fiscales sont déduites pour obtenir le net à payer. Les parts patronale et salariale sont versées par la Caisse aux organismes concernés (URSSAF, AUDIENS, UNEDIC, etc).

✓ *Vous êtes domicilié fiscalement à l'étranger*

Si votre domicile fiscal se situe à l'étranger et sous réserve des conventions internationales, une retenue à la source de votre impôt sur le revenu sera prélevée sur le montant de votre indemnité.

### ✓ *Enfant mineur*

Pour les enfants mineurs n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans, l'indemnité de congé payé est versée pour partie au représentant légal et, pour partie, à la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément à la décision de la commission prévue aux articles R.7124-19 et suivants du Code du travail.

#### ⇒ **Quand votre indemnité est-elle versée ?**

Votre demande de congé doit nous parvenir 15 jours au moins avant la date prévue de début de votre congé.

Toutes les périodes de travail enregistrées sur votre compte donneront lieu automatiquement au versement de l'indemnité de congé correspondante au plus tôt le 2 mai, dans les 15 jours suivant l'enregistrement de votre demande de congé ou 15 jours environ avant la date de début de votre congé.

Pour connaître la date de versement de votre indemnité, consultez le suivi personnalisé de votre demande de congé sur notre site Internet [www.conges-spectacles.com](http://www.conges-spectacles.com) ou sur l'application mobile.

Si certaines de vos activités sont « *en cours de vérification* », l'indemnité correspondante vous sera versée dès réception des déclarations nominatives de votre employeur.

#### ⇒ **PERCO**

Ces nouvelles dispositions vous concernent si vous remplissez les trois conditions suivantes :

- vous possédez déjà un PERCO
- vous n'y avez pas déjà affecté un quart de votre rémunération annuelle de l'année précédente
- vous bénéficiez par notre caisse d'un congé annuel supérieur à vingt-quatre jours.

En application de l'article 108 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et du décret du 7 novembre 2011, vous avez la possibilité, lorsque vous ne bénéficiez pas d'un compte épargne-temps, d'alimenter votre plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) par des jours de congé non pris monétisés, à raison de cinq au maximum et dans la mesure où ces jours ne proviennent du congé annuel que pour sa durée excédant vingt-quatre jours.

Si vous êtes susceptible de bénéficier de plus de vingt-quatre jours de congés payés par notre caisse et souhaitez utiliser ce dispositif, veuillez cocher la case correspondante au recto de votre demande de congé et nous adresser la copie de votre contrat PERCO.

Après traitement de votre demande, nous vous ferons parvenir le décompte de vos droits à congé précisant le nombre de jours de congé monétisables pouvant être versés sur votre PERCO.

Il vous appartiendra de nous indiquer combien de jours vous décidez d'affecter à votre PERCO (de 1 à 5) en nous communiquant tous les renseignements nécessaires : votre numéro de compte (PERCO), les fonds spécifiques que vous avez choisi d'alimenter et le pourcentage de la somme à affecter précisément sur chaque fonds.

Nous vous ferons ainsi parvenir une proposition d'attestation de paiement précisant notamment la valeur monétaire nette d'un jour de congé. Vous voudrez bien nous signifier votre accord en nous retournant cette proposition dûment datée et signée.

Nous procéderons alors d'une part au versement des jours monétisés sur votre PERCO, d'autre part au virement du solde de votre indemnité de congé payé sur votre compte personnel.

## **THEME 5 : ASPECTS FISCAUX**

### ⇒ **Les indemnités versées par les Congés Spectacles sont-elles imposables ?**

Les indemnités versées étant assimilées à un salaire, elles sont à ce titre soumises à l'impôt sur le revenu.

En mars de chaque année, nous vous informons du montant déclaré à l'administration fiscale au titre des indemnités de congé versées l'année précédente.

Ce revenu imposable figure également sur chaque attestation de paiement que nous vous adressons.

La différence entre le net imposable et le net à payer correspond à la partie non déductible de la base de l'imposition sur le revenu du montant de la CSG (contribution sociale généralisée) et au montant de la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale).

### ⇒ **Domicile fiscal**

Il s'agit du lieu de votre résidence habituelle.

C'est une mention obligatoire sur la demande de congé car il détermine l'application éventuelle de la retenue à la source, telle que définie aux articles 182 A et 182 Abis du Code Général des Impôts.

Ce n'est en aucun cas l'adresse de votre centre des impôts.

### ⇒ **Retenue à la source des salariés domiciliés fiscalement à l'étranger**

En application des articles 182 A, 182 Abis du Code Général des Impôts, une retenue à la source est applicable sur les indemnités de congé versées aux bénéficiaires qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France.

Cette retenue apparaît sur l'attestation de paiement que nous vous délivrons simultanément à tout paiement d'indemnité.

Nous vous en rappelons le montant en début de chaque année, lorsque nous vous adressons le récapitulatif des indemnités de congé perçues l'année précédente et devant être déclarées à l'administration fiscale.

### ⇒ **Retenue à la source des artistes du spectacle domiciliés fiscalement en France**

Si vous êtes artiste du spectacle domicilié fiscalement en France et si vous souhaitez qu'une retenue à la source de votre impôt sur le revenu soit prélevée sur votre indemnité, veuillez le préciser au bas du recto de votre demande de congé.

Le montant de cette retenue apparaît sur l'attestation de paiement que nous vous délivrons simultanément à tout paiement d'indemnité.

Nous attirons votre attention sur le fait que cette retenue à la source facultative n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu, mais en constitue un moyen de paiement au titre de l'année au cours de laquelle elle est opérée. En conséquence, vous devez porter sur votre déclaration de revenus la totalité des revenus imposables sans soustraire le montant de la retenue à la source déjà versée.

Nous vous invitons cependant à mentionner également cette retenue.

⇒ **Avis à tiers détenteur**

Lorsque nous sommes saisis d'un avis à tiers détenteur, notre obligation se limite à calculer et à retenir la quotité saisissable sur le montant de vos prochains versements d'indemnité de congé. La retenue ainsi effectuée est versée au Percepteur et ce, jusqu'à concurrence du montant réclamé.

Toutefois, si le montant de votre indemnité de congé payé est d'un montant inférieur au RSA annuel, aucune retenue ne peut être effectuée.

Si en revanche, ce montant est supérieur au RSA annuel, le montant de la quotité saisissable sera déterminé en fonction du barème annuel en vigueur au jour du paiement.

En tout état de cause, nous vous rappelons que seule une mainlevée totale ou partielle à l'initiative du saisissant pourra annuler ou réduire cette opposition.

Ainsi, si vous avez réglé votre dette, il vous appartient de prendre contact avec la Trésorerie saisissante afin qu'elle adresse à notre intention une mainlevée totale ou partielle.

\* \* \*

## THEME 6 : GUICHET UNIQUE

### ⇒ **Qu'est-ce que le Guichet Unique ?**

Les organisateurs occasionnels de spectacles vivants employant des artistes et techniciens du spectacle doivent effectuer l'ensemble de leurs déclarations sociales et verser les cotisations correspondantes en une seule fois et en un seul lieu : le guichet unique (Guso).

Sont ainsi tenus d'effectuer leurs déclarations auprès du guichet unique :

- les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs et d'attraction, la production ou la diffusion de spectacles ;
- les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

Ces employeurs peuvent commander au guichet unique des formulaires de déclaration unique et simplifiée préremplis de leurs coordonnées.

Les salariés peuvent également demander à ce que ces formulaires soient adressés à leurs futurs employeurs si ceux-ci n'en disposent pas.

L'employeur doit remettre au salarié deux exemplaires du formulaire :

- l'un valant certificat d'emploi des Congés Spectacles et attestation Pôle Emploi,
- l'autre valant contrat de travail.

Contact Guichet Unique : Guso - TSA 72039 – 92891 NANTERRE CEDEX 9  
 Internet : [www.guso.com.fr](http://www.guso.com.fr)  
 Numéro AZUR 0810 863 342  
 Horaires d'accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 9 h à 17 h  
 Fax : 0 811 37 08 97

### ⇒ **Vous n'êtes pas immatriculé aux Congés Spectacles**

Si vous n'êtes pas immatriculé, demandez-nous votre immatriculation en téléchargeant un formulaire sur le site [www.conges-spectacles.com](http://www.conges-spectacles.com) ou par courrier.

### ⇒ **Vous avez été employé par un particulier**

Si votre employeur est un particulier, il peut ne pas nous avoir déclaré votre activité.

Nous ne vous servirons pas alors d'indemnité de congé au titre de cette activité.

Il appartient néanmoins à votre employeur de vous verser une indemnité compensatrice de congé payé.

\* \* \*

## THEME 7 : DEMANDES DIVERSES

### ⇒ **Demande de duplicata d'attestation de paiement**

Nous n'établissons pas de duplicata des attestations de paiement que nous délivrons. Il est d'ailleurs bien précisé sur ces documents qu'ils doivent être conservés sans limitation de durée.

### ⇒ **Billet annuel de congé payé pour la SNCF**

Vous recevrez avec votre attestation de paiement le formulaire à présenter à la SNCF pour bénéficier d'un billet à tarif réduit.

### ⇒ **Comment passer une visite médicale ?**

Vous voudrez bien prendre contact avec le Centre Médical de la Bourse :

**CENTRE MEDICAL DE LA BOURSE  
26 RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES  
B.P. 6023  
75060 PARIS CEDEX 02  
Tél. : 01.42.60.06.77**

### ⇒ **Comment bénéficier d'un stage de formation professionnelle ?**

Nous vous conseillons de prendre contact avec le Fond d'Assurance Formation des Activités des Spectacles et Loisirs, Cinéma et Audiovisuel et Publicité qui vous apportera toutes les précisions utiles :

**AFDAS  
66 RUE STENDHAL CS 32016 - 75990 PARIS CEDEX 20  
Tél. : 01.44.78.39.39  
www.afdas.com**

### ⇒ **Retraite, santé, prévoyance, prévention professionnelle, action sociale, sécurisation de votre parcours professionnel**

Pour toutes ces questions, vous voudrez bien vous adresser à :

**GROUPE AUDIENS  
74 RUE JEAN BLEUZEN - 92177 VANVES Cedex  
Tél. : 0 811 65 50 50  
Fax : 0 811 65 60 60  
www.audiens.org  
audiens@audiens.org**

Si vous poursuivez parallèlement une activité relevant de notre Caisse, il vous appartient d'indiquer la date d'effet de votre retraite sur votre formulaire de demande de congé.

\*

\*            \*